



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

COURRIER ARRIVE LE

01 JUIN 2006

**D.R.I.R.E CORSE
SUBDIVISION Hte-Corse**

ARRETE n° 2006/86-1 du 27 mars 2006
Pris pour l'application de l'article L 512-17 du code de
l'environnement.

LE PREFET, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement,

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 34.1,

VU l'arrêté n°88/1239 du 08 septembre 1988 portant autorisation d'exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de PIEVE,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 15 octobre 1990 autorisant la commune de Saint-Florent à exploiter l'unité d'incinération en lieu et place du SIVOM du NEBBIO,

VU le dossier de cessation d'activité déposé par le maire de Saint-Florent le 15 novembre 2004,

VU les compléments d'informations transmis par le maire de Saint-Florent le 14 mai 2005,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé d'avril 2005 concernant les prescriptions à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation du site,

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 17 janvier 2006,

U l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 27 février 2006,

CONSIDERANT l'arrêt définitif de l'unité d'incinération d'ordures ménagères,

CONSIDERANT la nécessité de réhabiliter le site de l'ancienne usine d'incinération afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête :

Article 1 : La commune de Saint-Florent est tenue de respecter les mesures de réhabilitation énoncées ci-après, concernant le site et les installations de l'ancienne unité d'incinération qu'elle exploitait lieu dit Morello, parcelle n° 32 section A1 sur le territoire de la commune de PIEVE.

Article 2 : Dispositions à observer

- Les différents déchets présents sur le site seront évacués vers des filières de traitement adaptées et régulièrement autorisées. Sont concernés :

- Les carcasses de véhicules et dépôts de ferrailles divers,
- Les différents déchets (OM et encombrants).

- La cuve à gaz sera dégazée et reprise par le fournisseur.

La cuve à fioul sera soit, vidangée puis inertée ou évacuée du site soit, mise en conformité au regard de la réglementation applicable.

- Extraction puis évacuation vers des installations de traitement régulièrement autorisées des terres souillées aux hydrocarbures, notamment au droit de l'ancien stockage de carcasses et du dépôt de ferrailles.

- Démantèlement des fours ainsi que de la cheminée de l'incinérateur.

- Recouvrement du site de l'ancien dépôt de ferrailles par une couverture peu perméable ($K=1 \times 10^{-6}$ m/s), comme un limon argilo-sableux.

- Confinement et réhabilitation du dépôt de mâchefers (imperméabilisation et végétalisation) par les dispositions suivantes : toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout risque de libération de polluant ; l'utilisation d'engins de terrassement est à exclure :

- Réalisation d'un réseau en amont du tas de mâchefers permettant de dévier les eaux de ruissellement et éviter toute infiltration de ces eaux dans le massif. Après récupération, ces effluents seront orientés vers un débourbeur /déshuileur, dimensionné à cet effet, avant rejet vers le milieu naturel en aval du tas, dans l'axe de drainage du vallon.
- Pose d'un écran imperméable composé d'une géomembrane de séparation, anti-contaminant.
- Pose d'une couche d'argile d'environ 30 cm, caractérisée par un coefficient de perméabilité de 1.10^{-9} ms.
- Mise en place de fossés drainants de récupération d'eaux pluviales au niveau de la couche d'argile, provenant de l'infiltration à travers la couche de terre végétale. Ces eaux seront acheminées à l'aide de caniveaux imperméables vers un débourbeur/déshuileur avant rejet vers le milieu naturel.
- Pose d'un géocomposite d'accroche de terre végétale.
- Mise en place d'une couche de terre végétale sur une épaisseur de 20 cm environ.
- Plantation d'une végétation type maquis, peu consommatrice d'eau, permettant d'intégrer la structure dans le paysage environnemental du secteur (arbousier, bruyère, lentisque...).

Article 2.2 : un prélèvement de sol devra être réalisé à une vingtaine de mètres dans l'axe de drainage du vallon, en aval du dépôt tas de mâchefers, et ce, afin de déterminer les teneurs en matériaux polluants (métaux lourds, dioxines) et d'incorporer, si nécessaire, les matériaux souillés sur le tas de mâchefers avant confinement.

Article 3 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté doit être observé avant le 1^{er} juillet 2006.

Article 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

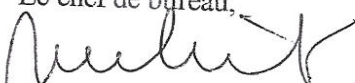
Article 5 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans les mêmes délais, cette décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant..

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et de la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le maire de Saint Florent sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ

Pour copie conforme,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,



Nicole MILLELIRI